

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2023 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-1999 ET SES AMENDEMENTS
RELATIVEMENT À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

Le règlement a pour but, sommairement, de :

- *Augmenter le fonds de roulement de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$)*

ATTENDU QU'	en vertu des article 1094 et suivants du <i>Code Municipal du Québec</i> , la Municipalité de La Conception est autorisée à augmenter le fonds de roulement constitué selon le règlement numéro 12-1999 et ses amendements;
ATTENDU QUE	le fonds de roulement ne peut excéder 20% des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;
ATTENDU QUE	la Municipalité possède déjà un fonds de roulement d'un montant de 450 000 \$;
ATTENDU QUE	la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 250 000 \$;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance régulière du conseil tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 02-2023 tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 250 000 \$, le portant ainsi au montant de 700 000 \$.

ARTICLE 3

Le montant de 250 000 \$ sera pris à même le surplus non affecté.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(original signé)

Josiane Alarie,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 12 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2022
Adoption du règlement : 16 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 19 janvier 2023
Entrée en vigueur : 19 janvier 2023